

Négationnisme et éthique professionnelle

GUILA COOPER

Bibliothèque de l'Alliance israélite
universelle
guila.cooper@aiu.org

Bibliothécaire à la bibliothèque de
l'Alliance israélite universelle depuis
treize ans, **Guila Cooper** est responsable
des acquisitions en langues étrangères
(hébreu et anglais).

Située au centre de Paris, la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle est connue pour être un endroit très accueillant pour les chercheurs. Un jour, un négationniste notoire, qui ne cachait pas son identité, est venu à la bibliothèque. Sa présence a causé un trouble au sein de l'équipe et a soulevé de nombreuses questions concernant l'éthique professionnelle et sa pertinence dans une telle situation : une bibliothèque spécialisée en histoire juive et études du judaïsme est-elle obligée d'accepter la présence d'un négationniste actif? Le code professionnel de déontologie peut-il servir de guide dans une situation particulière comme celle-ci? Peut-il éclairer les dilemmes et les conflits d'ordre éthique qui surviennent en salle de lecture?

Le *code de déontologie du bibliothécaire*¹ est censé orienter les professionnels et leur donner des solutions pour les situations qui risqueraient de poser problème. Ce code d'éthique est porteur d'une diversité de valeurs et de tendances, et son objectif est d'aider les professionnels de manière plus ou moins raisonnée.

Il couvre une amplitude très large d'aspects du métier : les usagers, les collections, la tutelle et la profession elle-même. Sans s'engager dans une étude comparative des aspects déontologiques dans les différents codes comparables existant dans d'autres pays, il est possible de mettre en exergue des valeurs essentielles exprimées dans ces différents codes :

- donner accès à l'information en respectant l'espace privé de l'utilisateur ;
- respecter la liberté intellectuelle de l'utilisateur ;
- aucune discrimination des usagers ni aucune censure des documents n'est envisagée, etc.

Ces principes, connus des bibliothécaires, sont intériorisés dans l'exercice de leur travail et font certainement partie intégrante de leur fonctionnement professionnel. Ainsi, le code de déontologie correspond aux règles et aux valeurs démocratiques. Il prône une bibliothèque ouverte et tolérante. Mais que faire quand l'idéal de la démocratie est déstabilisé? Que faire quand des lecteurs malintentionnés avec une volonté de nuire à l'histoire et à la vie politique et sociale fréquentent la bibliothèque? Quelle position éthique doit-on avoir?

Présentation

La bibliothèque de l'Alliance israélite universelle est une bibliothèque privée dépendant de l'institution qui porte le même nom. L'Alliance, qui incluait dès son ouverture la bibliothèque, a été créée en 1860. La bibliothèque reflète, par ses collections et par sa création, l'émancipation des juifs en Europe occidentale. Ses collections ont été constituées en partie grâce à des savants qui ont fait don de leur bibliothèque personnelle, et à des acquisitions. La bibliothèque n'est pas spécifiquement à caractère religieux, et elle est plutôt spécialisée en études du judaïsme et de l'histoire juive, dans les nouvelles disciplines qui ont résulté des Lumières en Allemagne, en Grande-Bretagne et en France.

* Ce texte, sous une forme plus réduite, a été présenté au congrès annuel de l'Ifla à Milan en 2009 : www.ifla.org/files/hq/papers/ifla75/117-cooper-en.pdf

1. *Code de déontologie du bibliothécaire* adopté lors du conseil national de l'Association des bibliothécaires français le 23 mars 2003 : www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire?p=2

À l'époque où éclate la Seconde Guerre mondiale, la bibliothèque de l'Alliance est l'une des plus connues pour ses collections en Judaïca Hebraïca. Quand les nazis envahissent Paris en juin 1940, ils investissent très vite la bibliothèque de l'Alliance et pillent ses fonds, qui sont envoyés en Allemagne. Les nazis transportèrent ainsi entre 600 et 700 caisses remplies de livres, de manuscrits, archives et périodiques en Allemagne. Ce fonds rejoignit l'Institut des études de la question juive à Francfort-sur-Main (Institut zur Erforschung der Judenfrage). Les bibliothécaires nazis effectuèrent un traitement partiel de ces documents, et des centaines de livres furent tamponnés du sigle de l'Institut. Aujourd'hui encore, ces marques sont visibles sur les pages des livres restitués à l'Alliance et y figurent comme des « tatouages ».

Au printemps 1945, l'armée américaine découvre ces collections cachées en Allemagne depuis cinq ans. Stockées dans différents endroits, elles ont été retrouvées à Offenbach, d'où elles sont revenues en France. Loin de les détruire, les nazis les avaient au contraire conservées, ce qui en facilita l'identification. La restitution a commencé dès 1946, mais il a fallu des années et beaucoup d'efforts pour rétablir le fonds de la bibliothèque et ses catalogues.

L'identité du révisionniste

Il y a trois ans, une personne venant à la bibliothèque pour la première fois a demandé à consulter une édition ancienne des « Protocoles des sages de Sion », une falsification antisémite dont l'objectif était de divulguer la pseudo-existence d'un complot juif international pour la domination politique et financière du monde². Une heure plus tard, le même individu a demandé la reproduction en entier du document, qui était la première traduction de l'édition russe en français.

Ce jour-là, j'étais³ à la banque de prêt au moment où cette personne a demandé la photocopie de l'ouvrage. Je lui ai indiqué qu'il était impossible de le reproduire pour la simple raison que ce pamphlet était vieux et en très mauvais état. Comme il insistait, je lui ai demandé quel était le but de cette reproduction. Il a répondu que c'était pour un projet de réédition du texte. J'ai demandé le nom de l'éditeur, il a répondu qu'il avait l'intention de publier ce texte dans un journal dont il a prononcé le nom, nom qui m'inquiéta beaucoup.

Cet individu continuait d'insister en manifestant un entêtement et un refus de respecter les consignes de la bibliothèque. J'ai senti à ce moment que quelque chose n'allait pas. Comme j'étais troublée et très intriguée, j'ai souhaité me renseigner sur son identité. Une recherche sur Google m'a d'emblée transmis un tableau effarant sur

sa production de textes révisionnistes et antisémites. Son rôle de négationniste très actif a pu être très rapidement révélé, et j'ai pu ainsi découvrir qu'il avait été condamné par la justice à faire de la prison ferme pour ses activités révisionnistes.

Le dilemme

J'ai immédiatement informé le directeur de la bibliothèque que nous avions un négationniste dans la salle de lecture. Le directeur, qui était au courant des activités de cette personne, espérait que ce serait sa seule visite à la bibliothèque. Mais, qu'il revienne à la bibliothèque ou non, le problème était déjà posé. Toute l'équipe était également inquiète, et se posait des questions sur ce que nous étions supposés faire. La plupart des membres de l'équipe pensaient que, légalement, nous n'avions pas le droit de l'empêcher de consulter les documents : en France, chaque citoyen a le droit d'entrer dans une bibliothèque publique et de consulter des livres.

À ce stade, mon point de vue était qu'il n'y avait pas grand-chose à faire, que nous devions subir ses visites, et que le respect des règles démocratiques protège tous les usagers, même les plus problématiques. Nous espérions par ailleurs qu'il ne revienne plus. L'équipe a vécu cette visite comme une intrusion et une provocation, de venir consulter à la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle des documents que l'on peut trouver dans d'autres bibliothèques parisiennes comme la Bibliothèque nationale de France ou la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations.

Trois jours plus tard, le même individu est revenu avec une nouvelle demande pour consulter des ouvrages concernant l'histoire juive. Les premiers documents lui furent communiqués, mais, au bout d'un certain temps, j'ai eu le sentiment que la « coopération » entre une bibliothèque comme la nôtre et un révisionniste de la Shoah était en soi très problématique. À ce moment, j'ai pris la décision, arbitraire et personnelle, de limiter son accès aux documents sous prétexte qu'ils n'étaient pas disponibles ou qu'ils étaient gardés par le service de la reliure. Mes collègues et mon supérieur hiérarchique m'ont soutenue, car il était nécessaire de lui faire comprendre que nous n'allions pas satisfaire toutes ses demandes comme des automates. Mais il persista et continua à venir à la bibliothèque deux fois par semaine.

Je commençai à questionner quelques juristes et spécialistes de la question du négationnisme. Je contactai notamment le Mémorial de la Shoah, dont j'appris qu'il avait été confronté au même problème quelques années auparavant. Le musée-centre de documentation juive contemporaine possède une bibliothèque privée comme la nôtre et leur façon de résoudre ce type de problème pouvait être également valable pour nous.

2. Voir : Pierre-André Taguieff, *Les protocoles des sages de Sion*, Paris, Berg International, 1992, et *From the Protocols of the Elders of Zion to Holocaust Denial Trials: Challenging the Media, the Law, and the Academy*, London, Portland, OR, Vallentine Mitchell, 2007.

3. Le contenu de l'article a justifié que soit conservé l'usage de la première personne, à l'habitude peu usité dans le BBF.

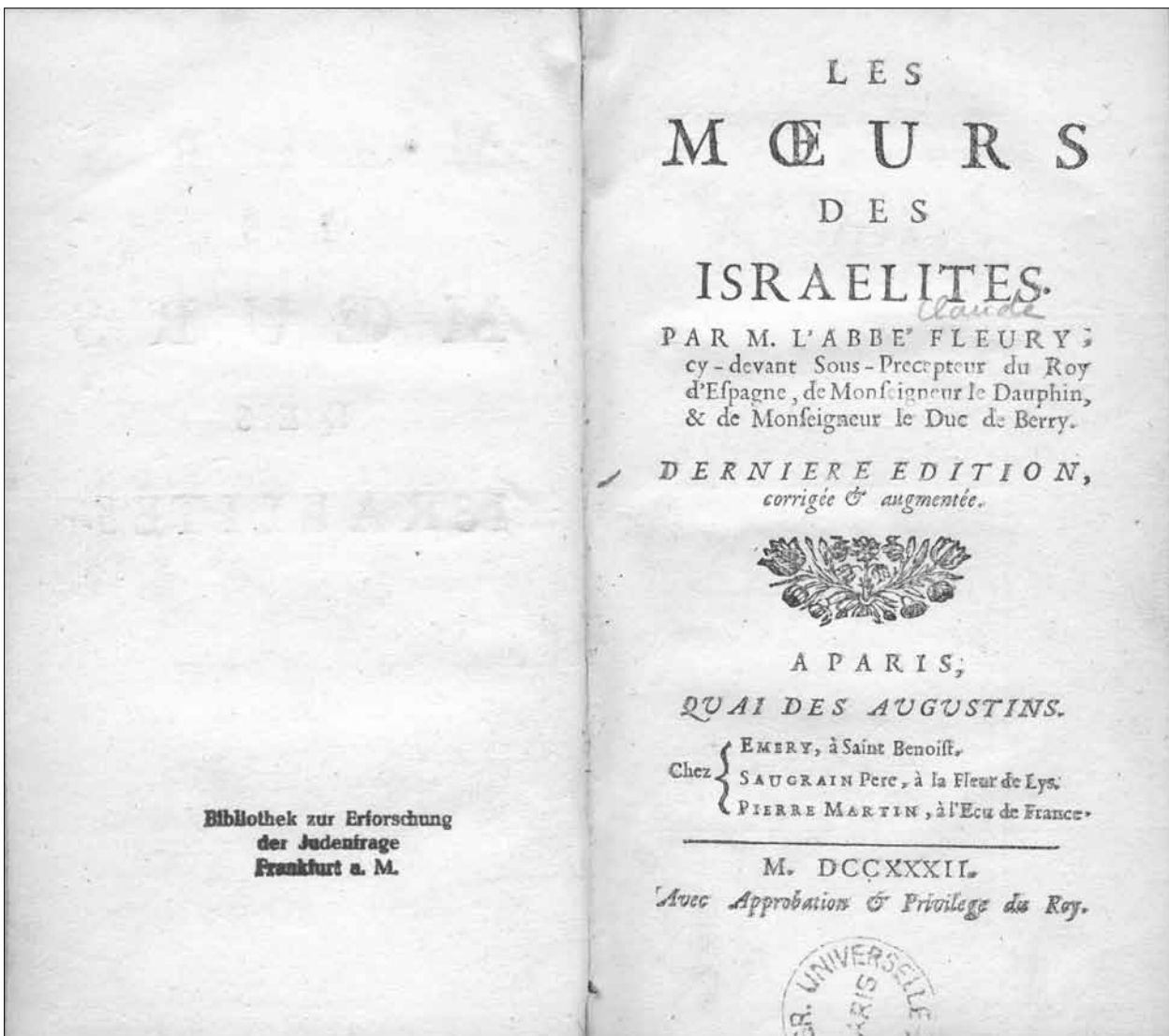
Prendre position

Le négationniste, qui venait désormais régulièrement à la bibliothèque, demanda un jour un livre du fonds Zadok Kahn. Zadok Kahn, qui occupait la fonction de grand rabbin de France entre 1889 et 1905, était un érudit et un éminent spécialiste des études juives. Sa bibliothèque personnelle, comprenant 2 600 livres, fut donnée à la bibliothèque de l'Alliance après sa mort. Toutes ses collections avaient été déportées par les nazis et de nombreux livres estampillés avec le cachet de l'Institut de Francfort.

Quand le livre arriva à la banque de prêt cet après-midi-là, j'en reconnus immédiatement les origines et je ressentis une forte réticence à donner ce livre survivant qui portait le tampon des nazis à une personne qui niait l'existence de la Shoah et l'assassinat de six millions de juifs. Dans cette situation particulière, je me suis trouvée en conflit sur le plan éthique, un conflit entre une conduite

professionnelle normative et mes responsabilités morales. Le livre que je tenais agissait comme un témoin de la période de la guerre, comme un survivant qui donnait son témoignage de la réalité dramatique que ce révisionniste niait. C'était un choc d'être confrontée à ce passé tragique à travers la marque du tampon sur la page jaunâtre de ce vieux livre. À ce moment, ma conscience s'est cristallisée et je me suis rebellée contre l'idée de fournir des documents à cette personne. Je me suis révoltée face à cette volonté de nier la Shoah, tellement amorale et perverse. Comment pourrais-je fournir un livre sauvé du pillage nazi à un négationniste ? J'étais en train d'agir selon le droit français du « droit de retrait ». Il était pour moi insupportable et absurde de continuer à servir un négationniste.

Quel type d'éthique est censé nous guider dans une situation comme celle-ci ? La crispation psychologique qui m'a amenée au rejet de cette personne, qui n'était pas bienvenue à la bibliothèque, était probablement le résultat



d'un processus de maturation des paramètres éthiques qui étaient les miens depuis que cette personne avait fait son apparition dans notre salle de lecture. Je lui ai dit que le livre n'était pas disponible, puis je suis montée à la direction en déclarant que je ne voulais plus servir cette personne et que je n'acceptais pas sa présence dans notre bibliothèque. Heureusement, la direction a approuvé ma position et il a été convenu que la prochaine fois qu'il viendrait nous lui dirions de quitter l'endroit et de ne pas revenir.

La position de la bibliothécaire est adoptée par l'institution

L'exclusion de cet usager de la salle de lecture de la bibliothèque de l'Alliance a eu lieu une semaine plus tard, au moment de la fermeture. Le directeur de la bibliothèque lui a demandé de partir en précisant qu'il ne devait plus revenir. Le révisionniste a protesté en arguant du fait que nous étions une bibliothèque publique ayant par conséquent l'obligation d'accueillir tous les publics. Le directeur lui a rappelé que nous étions une bibliothèque privée, que nous avons donc le droit de définir les conditions d'admission de nos lecteurs. Il a quitté la salle de lecture sans aucune violence, mais, sur son site web, il a décrit l'exclusion en termes insultants. Puis il a envoyé une lettre au directeur général de l'Alliance israélite universelle en lui demandant l'autorisation de continuer à fréquenter la bibliothèque.

Finalement, une lettre officielle lui a été adressée par l'avocat de l'Alliance, confirmant son interdiction d'entrer à la bibliothèque. Dans la lettre, l'avocat expliquait qu'en vertu de ses positions personnelles et au vu de ses publications pour lesquelles il avait été condamné après avoir défié la loi, il n'était pas autorisé à venir à la bibliothèque. « Vous comprendrez, écrivait l'avocat, que l'Alliance israélite universelle ne souhaite pas prêter le moindre concours à une entreprise douteuse et illégale en vous accueillant dans ses murs. Au surplus, la bibliothèque de l'Alliance, qui est tout entière tournée vers l'enseignement de l'histoire, particulièrement celle du peuple juif, ne peut tolérer en son sein une personne dont les idées et le parcours expriment le déni absolu de ses valeurs. »

Il faut faire la part entre le sentiment de responsabilité que j'éprouvais envers nos collections et le dilemme éthique créé par mon identité face aux positions perverses de ce révisionniste. Le code de déontologie du bibliothécaire, qui préconise l'offre de services à tous les usagers et qui n'admet aucune censure, est entré en conflit avec une autre position éthique qui est le respect de la vérité historique et de la mémoire des juifs assassinés.

La notion d'éthique n'est pas sans rapport avec les droits de l'homme. La mémoire des morts se doit d'être respectée, avec le souvenir du processus de leur assassinat, qui a une signification historique. L'éthique professionnelle est aussi inspirée par la Déclaration des droits de l'homme, mais, dans notre cas, le respect des droits humains était plus nécessaire à la bibliothécaire qu'à l'usager. La bibliothécaire se trouvait en détresse face au mensonge inacceptable de

la négation de la Shoah. Nos échanges avec cet individu au sein de la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle créaient une confrontation entre deux systèmes de pensée complètement opposés. La négation concernant les méthodes d'extermination des juifs d'Europe peut se présenter comme une nouvelle forme d'antisémitisme. Un de ses objectifs peut être la contestation de l'existence du peuple juif dans l'histoire, alors que le projet de la bibliothèque de l'Alliance est justement de développer et enrichir les connaissances historiques autour des communautés juives dans le monde. Aucune compatibilité ne peut exister entre ces deux systèmes de « valeurs » (le mot paraît peu approprié s'agissant de négationnisme), ce pourquoi il était impossible d'admettre la présence de ce négationniste dans notre salle de lecture, présence qui a créé une situation absurde où un négationniste qui nie le génocide des juifs utilise une bibliothèque juive patrimoniale connue en espérant tirer parti de la culture de ceux dont il nie l'histoire.

Cette série de circonstances a créé une situation humiliante que nous n'étions pas obligés d'accepter. Le laisser travailler sur ses recherches dans notre salle de lecture aurait signifié une certaine forme d'acceptation et de tolérance de notre part concernant ses positions. Si nous avions laissé à cette personne la possibilité d'utiliser la bibliothèque, cela signifiait que l'Alliance israélite universelle, une organisation juive, était faible et désarmée face à cette situation, et que notre existence historique et intellectuelle était totalement méprisée. L'affrontement entre ce qu'il représentait et ce que nous représentions ne laissait pas place à la tolérance.

Le négationnisme et le combat législatif

Après la parution des premiers ouvrages négationnistes juste après la guerre, les négationnistes français ne recommencèrent à s'exprimer que vers la fin des années soixante-dix. Des publications pseudo-historiques virent le jour, niant l'existence de camps de la mort et l'assassinat systématique des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans leurs déclarations, les négationnistes, qui minimisent le nombre des juifs tués pendant la Shoah, affirment aussi que leur mort était causée par les maladies ou par la fatigue et aucunement par une méthode de tuerie industrielle et systématique. Ils nient en particulier l'usage du gaz Zyklon B pour l'extermination des humains. Se renforçant au cours des années quatre-vingt, ils ont pu bénéficier du droit à la liberté d'expression. De plus, ils ont revendiqué une immunité intellectuelle et juridique que la démocratie était censée leur donner.

L'historien français Pierre Vidal-Naquet précise dans son livre *Les assassins de la mémoire*⁴ que les négationnistes n'ont aucun intérêt pour d'autres groupes humains qui avaient été exterminés par les nazis : « [...] ni aux malades

4. Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire* : « un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme, Paris, Le Seuil, 1995, p. 7.

mentaux ni aux Tsiganes et encore moins aux prisonniers de guerre soviétiques, mais aux seuls Juifs.» Leurs théories sont focalisées sur les juifs, cette obsession négationniste est un antisémitisme, qui consiste à exprimer des positions antisémites et à réhabiliter l'Allemagne nazie. Ces positions extrémistes raniment le racisme et propagent la haine dans la société.

La France, un pays occupé par les nazis et dont le quart de la population juive a été exterminé dans la Shoah, avait un vide juridique dans ce domaine. Les négationnistes gagnaient du terrain et, après la profanation des tombes juives au cimetière de Carpentras, une nouvelle loi a été votée le 13 juin 1990, la loi Gayssot. C'était la première décision juridique en Europe qui mettait le négationnisme hors la loi. L'objectif était de contrôler et de sanctionner ceux qui publiaient et ceux qui s'exprimaient contre l'existence de la Shoah et les crimes contre l'humanité selon la décision de la charte de Londres promulguée en 1945 suite au procès de Nuremberg. La loi Gayssot a été votée pour empêcher la diffusion des idées négationnistes dans la société française. De plus, il était désormais possible d'amener les négationnistes en justice et de leur imposer des condamnations.

En Europe, seulement sept états parmi les pays membres de l'Union européenne possèdent des lois considérant le négationnisme comme un délit constitué. Ces lois ont été votées pendant les années quatre-vingt-dix en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, au Luxembourg et en Suisse. Certains de ces pays avaient une responsabilité active pendant la Shoah, tandis que d'autres pays étaient restés passifs et regardaient en silence le crime se réaliser. Il est intéressant de noter que les pays qui ont des lois contre le négationnisme sont situés, pour la plupart, en Europe occidentale, et au nord de l'Europe : les pays scandinaves, le Royaume-Uni, l'Irlande n'ont pas mis en place une telle législation. Sans doute, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a une grande importance dans des pays comme la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège, mais le phénomène négationniste n'a pas eu de conséquences législatives, peut-être à cause de l'attachement de ces pays à la liberté d'expression.

J'ai la conviction que la loi Gayssot a protégé notre institution, directement et indirectement⁵. Elle nous a permis de mieux réagir devant ce type de provocation. Le négationniste en question savait que l'Alliance israélite universelle pouvait avoir connaissance de son passé pénal, du fait qu'il a été condamné en justice et qu'il a fait de la prison. Il sait aussi que la loi limite ses activités et qu'il ne peut prétendre à une immunité au nom de la liberté d'expression. Ainsi, la démocratie est capable de se protéger face à ce phénomène.

5. Voir notamment : *La lutte contre le négationnisme : bilan et perspectives de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe : actes du colloque du 5 juillet 2002 à la cour d'appel de Paris*, Paris, La Documentation française, 2003.

Au-delà du dilemme

Pour revenir au code de déontologie français, le cas rapporté offre un exemple intéressant. La troisième partie de ce code est intitulée « La tutelle ». Il s'agit là d'une notion propre au code français, comme le signale le professeur Paul Sturges dans son article « Information ethics in the twenty first century » publié en 2009⁶.

Il est dit que « le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle » et que « le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code⁷ ».

Dans le cas que je viens de décrire, la position exprimée par le bibliothécaire a été soutenue par l'administration de l'institution au sein de laquelle elle travaille et par la direction générale, qui l'ont reconnue en tant que position officielle de l'institution.

Dans cette perspective, ce cas exprimerait-il la pertinence de l'article 3 du code français ? Bien que le bibliothécaire puisse prendre une part active et renforcer la politique de la tutelle, cela doit être cohérent avec les valeurs du code, ce qui nous ramène de nouveau à la question des valeurs. Le code de déontologie peut être compris comme un ensemble de réglementations fonctionnelles que les bibliothécaires ont déjà intériorisées et qui font partie de leur fonctionnement professionnel. Mais, face au négationniste, il m'était impossible de respecter ces éléments du code de déontologie français : « Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections. Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques. »

Dans l'univers du travail, les réalités créent des situations inhabituelles et délicates qui doivent être gérées par les bibliothécaires. À cet égard, certains types de problèmes révélés par l'expérience ne sont pas prévus par le Code de déontologie, ainsi du dilemme décrit dans cet article. Comme je l'ai souligné au début, les codes de déontologie sont démocratiques et tendent vers une vision idéaliste, ce qui est normal, car il s'agit de guider les bibliothécaires dans leur travail. Mais, dans les cas où le code ne réussit pas à guider les bibliothécaires, ceux-ci doivent alors chercher une solution au-delà du code, dans le cadre des lois et des législations qui existent dans une société démocratique. ●

Février 2012

6. Dans *Australian Academic and Research Libraries*, décembre 2009.

7. Voir note 1.